



Arrondissement de LIEGE
VILLE D'
ANS
Code postal 4430

Présents :

Thomas Cialone, **Président**
Grégory Philippin, **Bourgmestre**
Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon,
Christopher Gauthy, **Échevins**
Yves Parthoens, **Président du CPAS**
Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François
Bourlet, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili,
Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin
Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin,
Christine Gaioni, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, Jean-Michel Raick,

Conseillers

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusée :

Véronique Troosters, **Conseillère**

**OBJET: Elections régionales, fédérales et européennes du 9 juin
2024 / Affichage électoral / Règlement de police et d'administration
générale / Modification**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que
modifié, et notamment les articles L4130-1 à L4130-4 ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60,
§2, 2° et l'article 65 ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire
certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de
distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique,
ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté
publique ;
Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de
préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période
électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de
caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Vu le Règlement Général de Police du 28 avril 2022 et plus
particulièrement son article 232 qui stipule : "Article 232 : §1. Il est
interdit d'apposer soit directement soit sur un panneau, des inscriptions,
des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des
tracts et de papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations,
panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes,
ouvrages d'art, monuments et autres objets qui constituent le domaine
public de la voirie, sauf aux endroits déterminés pour les affichages
publics par les autorités communales et sur les propriétés riveraines de
la voirie bâties ou non pour autant que le propriétaire, le locataire ou
celui qui a la jouissance du bien concerné ait marqué son accord.
§2. En aucun cas, un affichage ne peut être réalisé sur les arbres ou
plantations sauf pour des motifs d'entretien desdits arbres ou
plantations.
§3. Il est interdit de déchirer des affiches légitimement apposées.

§4. Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article."

Revu son règlement du 22 janvier 2024 de police et d'administration générale relatif à l'affichage électoral des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024 et plus particulièrement son article 7;

Considérant que le règlement est inutilement plus restrictif que L4130-2 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer le texte de l'article 7 du Règlement précité;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1.

Le troisième paragraphe de l'article 4 du règlement de police et d'administration générale relatif à l'affichage électoral des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024 adopté par le Conseil le 22 janvier 2024 est remplacé comme suit: "Les panneaux seront subdivisés en espaces comme suit:

- les partis représentés au Gouvernement wallon disposeront d'un espace pour placement de 4 affiches A2
- les autres partis disposeront d'un espace pour placement d'une affiche A2.

Article 2.

L'article 7 du règlement de police et d'administration générale relatif à l'affichage électoral des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024 adopté par le Conseil le 22 janvier 2024 est remplacé par les termes suivants: " Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance est interdit entre 20 heures et 07 heures, et cela dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 9 juin 2024 à 15 heures."

Article 3. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège;
- au greffe du Tribunal de Police de Liège;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Ans-saint Nicolas;
- au Gouverneur de la Province de Liège
- à Messieurs et Mesdames les Agents sanctionneurs
- au siège des différents partis politiques.

Article 4.

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il entrera en vigueur le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Par le Conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**

Pour extrait conforme :

**Le Directeur général ff,
F-J. Santos Rey**

Philippe
**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**

